



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/735T

**Arrêté portant autorisation de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 15, rue de l'Eglise, à Poissy, le jeudi 10 août 2023**

---

Le Maire,

Vu la demande, en date du 19 juillet 2023, par laquelle la Société Parquet Déménagements, sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation afin de faciliter un déménagement, le jeudi 10 août 2023, au 15, rue de l'Eglise, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le jeudi 10 août 2023, au 15, rue de l'Eglise, à Poissy,

Considérant que la Société Parquet Déménagements sollicite des mesures de restriction du stationnement en vue de faciliter ce déménagement,

Considérant que dans le cadre de ce déménagement, la Société Parquet Déménagements sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'installer un monte-meubles,

Considérant que pour réaliser ce déménagement, la Société Parquet Déménagements utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le jeudi 10 août 2023, le stationnement sera interdit sur deux places, sauf pour la Société Parquet Déménagements, au droit du 15, rue de l'Eglise, à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

| Objet                                                                                                                      | Modalité de calcul                                                                                                                                                                  | Tarif<br>forfaitaire en<br>€<br>à la journée | Nombre<br>de jours | Nombre de<br>place<br>supplémentaire<br>ou forfait | Total en<br>€ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| Occupation temporaire<br>du domaine public pour<br>les déménagements,<br>emménagements et<br>tout type de<br>stationnement | Forfait pour 2 places<br>de stationnement<br>matérialisées ou<br>pour une emprise<br>de 25 m <sup>2</sup> de<br>stationnement avec<br>mise en place de<br>barrières et<br>affichage | 70,00                                        | 1                  | 1                                                  | 70,00         |
|                                                                                                                            | Prix par place de<br>stationnement<br>supplémentaire ou<br>pour une emprise<br>de 15 m <sup>2</sup> de<br>stationnement avec<br>mise en place de<br>barrières et<br>affichage       |                                              |                    |                                                    |               |
| <b>Total</b>                                                                                                               |                                                                                                                                                                                     |                                              |                    |                                                    | <b>70 €</b>   |

**Article 3 :**

Le jeudi 10 août 2023, la Société Parquet Déménagements sera autorisée à installer un monte-meubles sur le domaine public, au droit de l'immeuble sis, 15, rue de l'Eglise, à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

**Article 4 :**

Le jeudi 10 août 2023, la Société Parquet Déménagements sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n°2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Poissy, le 20 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**